HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
Conseil de la famille

Fiche 3

Le revenu de solidarité active, le contrat d'engagement jeune et la prime d'activité pour les moins de 25 ans

Sommaire

I. Le RSA pour les moins de 25 ans 3
A. Le RSA attribué aux moins de 25 ans ayant la charge d'un enfant ou d'un enfant à naître 5
B. Le RSA dit « jeune actif » 6
C. Les caractéristiques des moins de 25 ans bénéficiaires du RSA 8
II. Le contrat d'engagement jeune 9
A. Le dispositif 9
B. Conditions d'éligibilité 12
C. Évolution du nombre de bénéficiaires 13
D. Profil des bénéficiaires du CEJ 14
E. Efficacité du CEJ par rapport à la garantie jeunes en matière d'insertion professionnelle 16
III. La prime d'activité pour les moins de 25 ans 17
A. Les conditions pour bénéficier de la prime d'activité 17
B. Les caractéristiques des bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 18 à 24 ans 18

Les moins de 25 ans sont exclus du bénéfice du revenu de solidarité active (RSA), à moins d'être parents d'enfants à charge nés ou à naître ou d'avoir travaillé au moins deux ans au cours des trois années précédant la demande de RSA (RSA « jeune actif »). Pour aider les jeunes adultes de moins de 25 ans non éligibles au RSA, les pouvoirs publics ont opté pour des dispositifs spécifiques qui dépendent de leur situation.

Les étudiant.es peuvent ainsi accéder aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS)[1] ainsi qu'à des aides au logement et une restauration universitaire subventionnée[2].

Pour les autres moins de 25 ans en difficulté et éloignés du marché du travail, le contrat d'engagement jeune (CEJ), qui a succédé à la garantie jeunes, a été mis en place pour offrir une alternative au RSA. Ce soutien financier est assorti d'un accompagnement adapté à ce public. Néanmoins, tous les jeunes éligibles au CEJ n'en bénéficient pas, le nombre de contrats offerts étant inférieur au public cible, ce qui crée un rationnement.

Enfin, les 18-24 ans sont éligibles à la prime d'activité aux mêmes conditions que les 25 ans et plus, à l'exception des étudiant-es salarié-es, stagiaires et apprentis en dessous d'un montant minimum de salaire.

Le bénéfice de ces dispositifs est « quérable », ce qui nécessite de disposer des informations sur les conditions d'éligibilité et d'entreprendre des démarches. La complexité du système et l'enchevêtrement des mécanismes de soutien ont pour conséquence une méconnaissance des droits et peuvent susciter du non-recours.

I. Le RSA pour les moins de 25 ans

Le RSA est une aide monétaire destinée à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes sans emploi ou percevant de faibles revenus. Le RSA (dit « socle ») est entré en vigueur le 1er juin 2009, en remplacement du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation parent isolé (API)[3].

Une des conditions d'éligibilité au RSA est d'« *être âgé de plus de 25 ans* » (L. 262-4 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles [CASF]). Cette condition était déjà en vigueur pour le bénéfice du RMI, depuis sa création en décembre 1988[4]. Les autres critères d'éligibilité au RSA (résidence en France, régularité du séjour, ancienneté du séjour régulier, conditions de ressources, ne pas être élève, étudiant ou stagiaire, ne pas être en congé parental, etc.) s'appliquent sans distinction d'âge (encadré 1).

[1] Voir la fiche 3 – Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

[2] Conseil de la famille du HCFEA, 2023, *Restauration collective et alimentation durant la vie étudiante*, Rapport adopté le 17 décembre.

[3] Avec la même logique que l'API, le RSA est majoré pendant une période temporaire de 12 mois suite à l'évènement ayant conduit à la situation de parent isolé (décès, divorce, séparation, naissance) ou pour une période plus longue tant que le parent isolé a un enfant à naître ou de moins de 3 ans (articles L. 262-9 et R. 262-2 CASF).

[4] Fragonard B., 2020, Trente ans après : retour sur les arbitrages initiaux du RMI et leurs évolutions, *Revue de droit sanitaire et social*, n° 2, mars-avril, p. 213.

Une personne de moins de 25 ans peut néanmoins être éligible si elle a au moins un enfant né ou à naître à charge (c'était déjà le cas pour le RMI). Les allocataires du RSA âgés de moins de 25 ans sont pour la quasi-totalité dans ce cas de figure.

Il existe toutefois une autre possibilité pour les moins de 25 ans d'être allocataires : s'ils ont plus de 18 ans et ont travaillé au moins l'équivalent de deux ans en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande de RSA, ils peuvent bénéficier du « RSA jeune » créé en 2010. Le nombre de bénéficiaires de ce dispositif est extrêmement faible (800 fin 2024).

Des personnes de moins de 25 ans peuvent aussi bénéficier indirectement du RSA si elles font partie d'un foyer allocataire, au titre d'enfant à charge ou de conjoint-e[5]. Il n'existe pas de données récentes sur le nombre de jeunes adultes de moins de 25 ans dans cette situation.

Encadré 1 I Les règles régissant le RSA

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources du foyer à hauteur d'un montant forfaitaire qui dépend de la composition du foyer. Le montant est revalorisé au 1er avril de chaque année en fonction de l'inflation. Le RSA est financé par les départements[6] et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).

En dehors de la condition d'âge (être âgé de 25 ans au moins), les autres conditions sont les suivantes : résider en France de façon stable (au moins neuf mois dans l'année) ; avoir des ressources mensuelles qui ne dépassent pas les plafonds en vigueur ; être Français ou citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse ou être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Sont toutefois dispensées de cette dernière condition d'antériorité de titre de séjour, les personnes étrangères bénéficiant d'une protection internationale (réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides) ou titulaires de la carte de résident[7], ainsi que les personnes isolées répondant aux conditions d'éligibilité du RSA majoré.

Depuis le 1er janvier 2025, les allocataires du RSA sont tenus de s'inscrire auprès de France Travail et de signer un contrat d'engagement comportant un plan d'actions précisant leurs objectifs d'insertion sociale et professionnelle, qui implique 15 heures d'activité ou travail hebdomadaires.

Les allocataires du RSA bénéficient de certains droits connexes. Ils bénéficient ainsi automatiquement de la complémentaire santé solidaire (C2S) pour toute entrée dans le dispositif à partir du 1er janvier 2022, ainsi que, s'ils en remplissent les conditions, de certaines aides locales. En outre, selon leur situation, ils peuvent bénéficier d'une aide personnelle au logement ou de la prime d'activité.

Au 1er avril 2026, le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule est de 651,69 € par mois. Si la personne perçoit une aide au logement ou n'a pas de charge de logement (propriétaire ou logée à titre gratuit), le montant forfaitaire est réduit de 78,20 €. Si la personne est en accession, sans domicile ou locataire sans aide au logement, ce forfait n'est pas déduit.

[5] Un jeune de moins de 25 ans vivant dans un ménage avec des personnes de 25 ans ou plus (typiquement ses parents) ne sera pas pris en compte pour l'attribution du RSA dès lors que ses revenus personnels dépassent le supplément de RSA auquel donnerait droit sa prise en compte au sein du ménage allocataire.

[6] À l'exception de Mayotte, La Réunion, la Guyane, la Seine-Saint-Denis, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège où le RSA est centralisé.

[7] Ainsi que, sur la base de textes internationaux, certaines nationalités telles les personnes algériennes et gabonaises.

A. Le RSA attribué aux moins de 25 ans ayant la charge d'un enfant ou d'un enfant à naître

Une personne de moins de 25 ans peut être éligible au RSA si, en plus de vérifier les autres conditions d'éligibilité, elle « *assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître* » (article L. 262-4 alinéa 1 du CASF). La quasi-totalité des allocataires du RSA de moins de 25 ans (au nombre de 66 000 au 3e trimestre 2025, soit environ 3,7 % des allocataires) sont dans ce cas de figure.

Les droits varient selon l'âge du plus jeune enfant et/ou le fait d'être en couple ou en situation d'isolement. Les parents isolés[8] perçoivent le RSA majoré s'ils ont au moins un enfant à naître ou de moins de 3 ans, ou encore, pendant une période de 12 mois maximum, si la situation de parent isolé est consécutive à un évènement (décès du conjoint, divorce, séparation…). Les autres parents isolés, ainsi que tous les parents en couple, perçoivent le RSA non majoré.

Le RSA majoré, à la différence du RSA non majoré, est ouvert aux étudiant-es, aux personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité, aux personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour sans exigence de la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

L'allocation de soutien familial (ASF)[9] est « ouverte de plein droit » aux bénéficiaires du RSA majoré qui remplissent les conditions d'éligibilité, ce qui signifie que la CAF étudie automatiquement le droit à l'ASF quand une demande de RSA majoré est acceptée.

Le droit à l'ASF varie selon que le parent créancier dispose ou non d'un titre exécutoire :

- s'il dispose d'un titre exécutoire et que la pension alimentaire est versée par le parent débiteur mais est d'un montant inférieur à l'ASF, il a droit à l'ASF complémentaire (ASF-C) ;
- s'il dispose d'un titre exécutoire et que la pension alimentaire n'est pas versée par le parent débiteur, il a droit à l'ASF (recouvrable ou non recouvrable selon la situation du parent débiteur) ;
- s'il ne dispose pas d'un titre exécutoire et que la pension alimentaire est versée par le parent débiteur mais est d'un montant inférieur à l'ASF, il n'a pas droit à l'ASF-C ;
- s'il ne dispose pas d'un titre exécutoire et que la pension alimentaire n'est pas versée par le parent débiteur, il peut bénéficier de l'ASF pendant quatre mois sous réserve d'entreprendre des démarches pour la fixation d'une pension alimentaire avec titre exécutoire. S'il n'entreprend pas ces démarches, le versement de l'ASF s'arrête et le montant de son RSA est réduit.

[8] « *Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges* » (article L. 262-9 CASF). Le RSA majoré n'existe pas à Mayotte.

[9] L'ASF est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Elle peut aussi être versée si la pension alimentaire des enfants est en cours de fixation, a été fixée à un faible montant ou n'est pas versée.

La pension alimentaire est prise en compte dans son intégralité dans la base ressources du RSA, et l'ASF en partie.

Les montants forfaitaires de RSA et de RSA majoré et l'écart entre les deux varient avec le nombre d'enfants (tableau 1).

Fin 2023, près de deux bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sur trois sont allocataires du RSA majoré. La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes[10].

Les parents isolés d'enfants de moins de 12 ans n'ayant pas de mode de garde ne sont pas tenus de réaliser les 15 heures d'activité ou de travail hebdomadaires mises en place au 1er janvier 2025 par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023.

Tableau 1 I Montants forfaitaires de RSA et RSA majoré selon la configuration familiale au 1er avril 2026 (forfait logement inclus)

(en € par mois)

	Enfant à naître	Un enfant	Deux enfants	Par enfant supplémentaire
Parent isolé non éligible au RSA majoré		977,54	1 173,05	260,68
Couple		1 173,05	1 368,56	260,68
Parent isolé avec un enfant à naître ou au moins un enfant de moins de 3 ans ou un enfant de 3 ans ou plus mais en situation d'isolement récent (RSA majoré)	836,85	1 115,80	1 394,75	278,95

Note : le montant du RSA est réduit d'un forfait logement pour les bénéficiaires qui perçoivent une aide au logement ou qui n'ont pas de charge de logement (logés à titre gratuit ou propriétaires).
Source : service public.fr.

B. Le RSA dit « jeune actif »

Le 1er septembre 2010, le bénéfice du RSA a été étendu aux personnes âgées de 18 ans au moins et de 25 ans au plus « *sous réserve d'avoir* (…) *exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande* » (article L. 262-7 alinéa 1 du CASF). Le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans précise qu'il faut avoir travaillé au moins deux ans en équivalent temps plein (c'est-à-dire au moins 3 214 heures) au cours des trois années précédant la date de la demande de RSA. Les périodes de stage ou de chômage indemnisé ne sont pas prises en compte, mais peuvent prolonger la période de référence dans la limite de six mois. En plus de cette condition d'activité, les conditions habituelles pour bénéficier du RSA s'appliquent[11]. Compte tenu de

[10] Drees, 2025, Fiche 23 - Le revenu de solidarité active, *Minima sociaux et prestations de solidarité*, édition 2025, décembre.
[11] Résidence, régularité de séjour, ne pas être élève, étudiant, en service civique, bénéficiaire d'un contrat d'engagement jeune, ni être saisonnier (sauf sous certaines conditions dans ce dernier cas).

la condition d'activité, le RSA « jeune actif » intervient en général en fin de droits à l'assurance chômage.

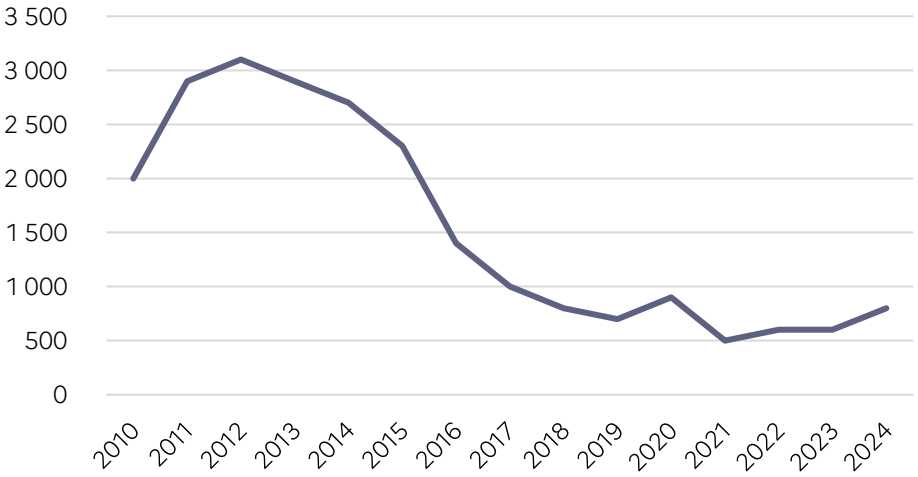
Les bénéficiaires du RSA « jeune actif » peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé (parcours social ou emploi) et ont les mêmes droits dérivés que les autres bénéficiaires du RSA, notamment l'affiliation à la complémentaire santé solidaire (C2S).

Fin 2024, le nombre de bénéficiaires du RSA « jeune actif » s'élève à seulement 800 (soit environ 0,05 % des allocataires du RSA). Le nombre de bénéficiaires a toujours été faible : il a atteint son maximum (3 100) en 2012, et a ensuite évolué à la baisse jusqu'en 2021. Depuis cette date, il repart très légèrement à la hausse (graphique 1).

Ce nombre faible de bénéficiaires s'explique à la fois par des conditions d'éligibilité très restrictives et par un taux de non-recours probablement élevé[12]. Peu d'information est en effet donnée sur ce dispositif qui reste peu connu du public cible. L'augmentation constatée à partir de 2021 pourrait être en partie due aux différentes réformes de l'assurance chômage depuis 2019 qui ont conduit à une baisse de la durée d'indemnisation.

Dans un rapport de 2022[13], la Cour des comptes a qualifié ce dispositif d'« inopérant » : « *compte tenu de sa faible audience et de sa concurrence avec d'autres instruments, il est permis de s'interroger une nouvelle fois sur la pertinence de ce dispositif, qui ne semble pas avoir été développé de manière à être effectivement utilisé* ».

Graphique 1 I Nombre d'allocataires du RSA « jeune actif » de 2011 à 2024 (au 31 décembre)



Champ : France.
Source : Cnaf, MSA, Minima sociaux, RSA et prime d'activité — DATA.DREES.

Le coût du dispositif (environ 3,8 M€ en 2021) est pris en charge par l'État.

[12] Le non-recours au RSA, dispositif qui lui est bien connu, est déjà estimé à un tiers environ. Voir Hannafi C., Le Gall R., Omalek L., Marc C., 2022, Mesurer régulièrement le non-recours au RSA et à la prime d'activité : méthode et résultats, *Les dossiers de la Drees*, n° 92, février.
[13] Cour des comptes, 2022, *Le revenu de solidarité active*, Rapport public thématique, janvier.

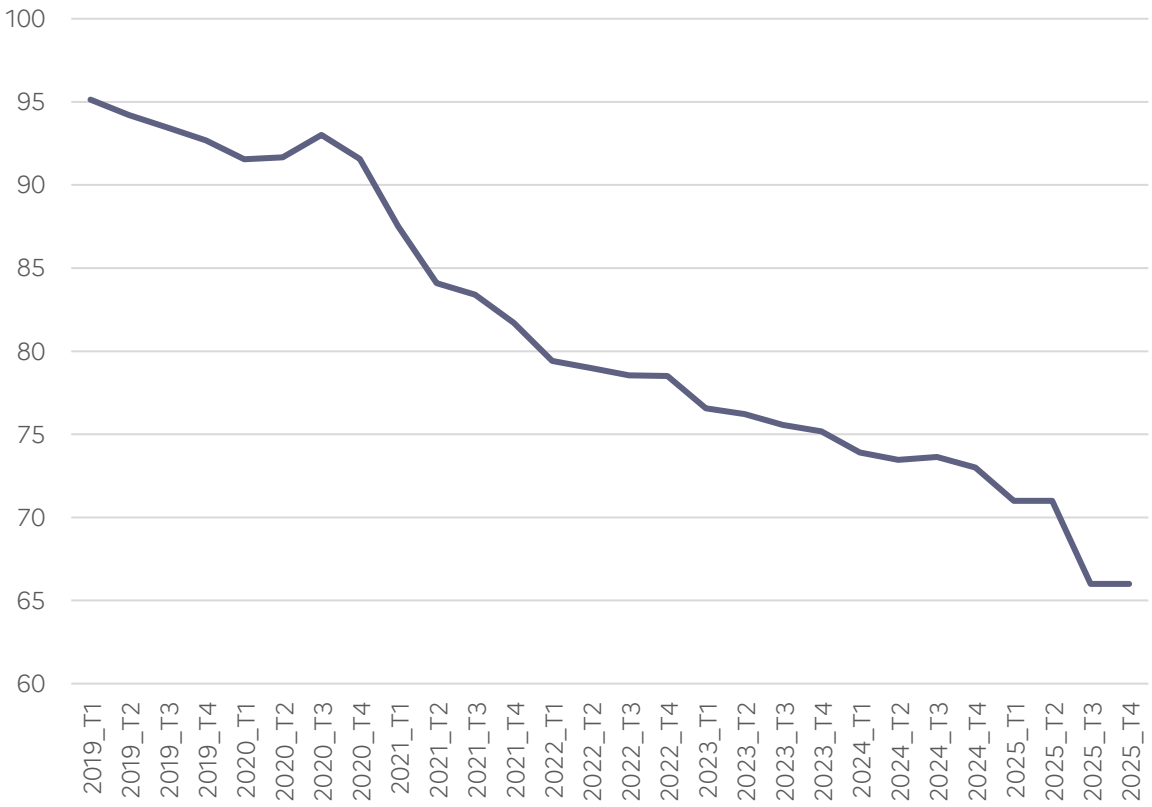
C. Les caractéristiques des moins de 25 ans bénéficiaires du RSA

Au 4e trimestre 2025, 3,6 % des allocataires du RSA ont moins de 25 ans, ce qui représente environ 66 000 allocataires. Le nombre d'allocataires de moins de 25 ans a baissé de 4,8 % entre le 4e trimestre 2024 et le 4e trimestre 2025, poursuivant une baisse continue depuis 2021 (graphique 2)[14]. Celle-ci s'explique en partie par la baisse du taux de fécondité des moins de 25 ans : en 2025, le taux de fécondité des femmes de 15 à 24 ans est de 1,7 pour 100 femmes de cette tranche d'âge, contre 2,2 en 2020 et 3,2 en 2010[15].

Depuis 2022, la catégorie des bénéficiaires de moins de 25 ans se caractérise par une diminution des effectifs plus rapide que pour l'ensemble des bénéficiaires. De plus, les effectifs des tranches d'âge les plus jeunes (moins de 22 ans) diminuent plus rapidement que le nombre de bénéficiaires âgés de 23 et 24 ans.

Graphique 2 I Nombre d'allocataires du RSA de moins de 25 ans du T1 2019 au T4 2025

(en milliers)



Champ : CAF – France ; ce champ représentait 98,5 % des dépenses et 98,6 % des bénéficiaires tous régimes en 2025.
Source : Cnaf – DSER (fichiers Allstat FR6 et FR2) ; calculs DSER.

La configuration familiale des moins de 25 ans bénéficiaires diffère de celle de l'ensemble des bénéficiaires : ils sont beaucoup plus souvent parents isolés que l'ensemble des

[14] Cnaf, 2026, Le revenu de solidarité active au 4e trimestre 2025, *RSA conjoncture*, n° 49, mars.
[15] Thélot H., 2026, Bilan démographique 2025, *Insee Première*, n° 2087, janvier.

bénéficiaires. Au 1er trimestre 2025, les trois quarts des foyers bénéficiaires de moins de 25 ans sont monoparentaux et 8 % sont des femmes seules, en situation de grossesse pour la plupart. 15 % sont en couple avec enfant(s)[16].

Le montant mensuel moyen de RSA perçu par les moins de 25 ans est de 668 € au 4e trimestre 2025[17]. Il est plus élevé que le montant moyen perçu par l'ensemble des bénéficiaires (567 €). Les allocataires les plus jeunes sont en effet en proportion plus nombreux à toucher la majoration pour isolement (65 % contre 9 % pour les 25 ans et plus au 1er trimestre 2025).

Les dépenses de RSA versées à des bénéficiaires de moins de 25 ans s'élèvent à 132 M€ au 4e trimestre 2025, soit environ 528 M€ en annualisant.

II. Le contrat d'engagement jeune

Pour offrir un soutien à des jeunes adultes de moins de 25 ans en difficulté et éloignés du marché du travail, les pouvoirs publics ont choisi de créer des dispositifs spécifiques. Plusieurs dispositifs ont en conséquence été mis en place au fil des ans : « contrat d'insertion dans la vie sociale » (Civis) en 2005, fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes (2008), RSA « jeune actif » (2010), « garantie jeunes » (2017) et plus récemment « contrat d'engagement jeune » (2022).

A. Le dispositif

Le dispositif « contrat d'engagement jeune » (CEJ) est entré en vigueur le 1er mars 2022. Le CEJ remplace la « garantie jeunes », expérimentée à partir d'octobre 2013 dans certaines missions locales et généralisée à l'ensemble des missions locales (encadré 2) du territoire à partir du 1er janvier 2017. À la différence de la garantie jeunes, le CEJ est mis en œuvre non seulement par le réseau des missions locales mais aussi par France Travail. La demande d'un CEJ se fait par le dépôt d'un dossier auprès de la mission locale ou de France Travail. Par rapport au public visé par la garantie jeunes (jeunes ni en emploi, ni en formation, ni en études [*NEET*]), le public cible du CEJ est élargi aux jeunes qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable (qui occupent ou ont occupé un emploi non durable).

Encadré 2 I Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des 16-25 ans

Créées en 1982, les missions locales exercent une mission de service public de proximité à destination des jeunes de 16 à 25 ans, afin d'aider à leur insertion professionnelle et sociale. Leur mission ne se limite pas au soutien à la recherche d'emploi. Elles proposent un accompagnement global afin de traiter l'ensemble des difficultés d'insertion : accès à l'emploi, mais aussi formation, orientation professionnelle, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs (article L. 5314-2 du code du travail).

[16] Cnaf, 2025, Le revenu de solidarité active au 3e trimestre 2025, *RSA conjoncture*, n° 48, décembre.
[17] Cnaf, 2026, *op. cit*.

Le réseau des missions locales accompagne environ 1,1 million de jeunes par an. 15 000 professionnels travaillent dans les 426 missions locales et 6 800 lieux d'accueil répartis sur le territoire[18].

Depuis la loi pour le plein emploi de décembre 2023, les missions locales font partie du « réseau pour l'emploi », qui regroupe tous les partenaires de l'insertion, de l'emploi et de la formation (dont France Travail, l'État, les collectivités territoriales).

L'État est le principal financeur des missions locales.

Le CEJ consiste à soutenir les jeunes en difficulté en leur proposant un accompagnement de réinsertion professionnelle. Cet accompagnement « *individuel et intensif* » a pour objectif une insertion rapide et durable dans l'emploi. Il est élaboré après un entretien avec le conseiller de France Travail ou de la mission locale. Il peut comporter les éléments suivants : entretiens individuels ; ateliers ; mises en situations professionnelles (exemple : stage en entreprise) ; périodes de formation ; phases de recherche d'emploi, seul ou en collectif ; missions d'utilité sociale (exemples : service civique, Épide, École de la 2e chance).

Les jeunes bénéficiaires s'engagent à réaliser 15 à 20 heures d'activité par semaine. Les activités proposées dans le cadre du CEJ sont diverses : tests de positionnement, modules d'activités sur différentes problématiques (comme les addictions), activités sportives, séjours européens courts, bénévolat, séances avec un psychologue, SNU, accompagnement au Bafa, sensibilisation à la création d'entreprise, etc. Des entreprises peuvent être mobilisées dans le cadre de conventions nationales.

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des modalités du contrat, notamment en cas d'absence non justifiée à une activité. Le conseiller informe le jeune de la sanction possible. Celui-ci a ensuite quinze jours pour présenter ses observations par écrit ou être entendu ; sept jours après la réception de ces observations, le conseiller fait part de la sanction au jeune qui peut choisir de demander un recours. Ces sanctions sont prononcées selon un barème précisé par le code du travail : celles-ci vont de la suppression d'une semaine d'allocation à la rupture du CEJ.

Depuis le 1er janvier 2025, les bénéficiaires du CEJ sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail.

Le CEJ dure six à douze mois (contre douze mois pour la garantie jeunes), mais peut être porté à dix-huit mois si le conseiller suivant le jeune l'estime nécessaire. Il est possible de bénéficier plusieurs fois d'un CEJ, mais une période de six mois entre chaque contrat doit être respectée. La durée moyenne passée en CEJ est de sept mois en 2023 (contre onze mois pour la garantie jeunes en 2021)[19].

Ce dispositif peut s'accompagner du versement d'une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources, dont le montant maximum est similaire à celui du RSA hors forfait logement. Celle-ci est attribuée au jeune lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer fiscal ayant des ressources limitées. Si le jeune est rattaché au foyer fiscal parental, il est éligible à

[18] Présentation et chiffres clés - UNML.
[19] Institut des politiques publiques, 2026, *L'impact du contrat d'engagement jeune sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires*, Rapport IPP n° 63, janvier.

cette aide tant que ce foyer est non imposable ou imposable au titre de la première tranche d'imposition (le montant de l'aide est alors réduit) ; au-delà, le jeune ne perçoit pas d'aide, mais conserve le droit au volet accompagnement. Le principe de l'obligation alimentaire est ainsi bien pris en compte pour déterminer l'éligibilité à une aide monétaire dans le cadre d'un CEJ. Cependant, si le jeune constitue un foyer fiscal autonome, ces mêmes conditions s'appliquent sans considération de la situation du foyer parental[20]. L'éventuelle pension alimentaire versée par le foyer parental n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide, tant que le jeune reste non imposable ou relève de la première tranche d'imposition. De même, en cas de rupture familiale, une simple appréciation administrative de la situation du jeune par le conseiller permet de neutraliser de fait l'obligation alimentaire, sans démarche judiciaire de la part du jeune. Le dispositif est donc relativement souple dans l'application de l'obligation alimentaire. En contrepartie, le versement de l'allocation est limité dans le temps et conditionné à un contrôle strict du respect des modalités du contrat.

Le montant mensuel maximum de l'allocation s'élève au 1er avril 2026 à :

- 566,17 € pour les 18 à 25 ans appartenant à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu (IR)[21] ;
- 339,70 € pour les 18 à 25 ans appartenant à un foyer fiscal imposable à la 1re tranche de l'IR ;
- 226,48 € pour les 16-18 ans appartenant à un foyer fiscal non imposable ou imposable à la 1re tranche de l'IR.

Ces montants maximum sont indexés sur l'inflation et revalorisés au 1er avril de chaque année.

Le montant de l'allocation effectivement perçu varie en fonction des ressources du bénéficiaire. Certains types de ressources[22] sont intégralement cumulables avec le montant forfaitaire jusqu'à 300 € nets ; au-delà de 300 €, le montant de l'allocation est linéairement dégressif et s'annule lorsque les ressources nettes atteignent 80 % du Smic brut. D'autres

[20] Article D. 5131-19 du code du travail, issu du décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune (pris en application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

[21] Il peut s'agir du foyer fiscal parental si le jeune y est rattaché fiscalement ou du sien propre si le jeune est autonome fiscalement.

[22] 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ; 2° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ; 3° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ; 4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; 5° La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ; 6° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles ; 7° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

ressources (allocation chômage, rémunération au titre de stage de formation professionnelle ou dans le cadre d'un parcours en école de la deuxième chance) sont, quant à elles, intégralement déduites du montant de l'allocation, sans que cette dernière puisse devenir négative. Enfin, le RSA (perçu en tant qu'allocataire ou en tant que conjoint d'allocataire) et la rémunération au titre du service militaire volontaire ne sont pas compatibles avec l'allocation du CEJ. La seule possibilité de cumul avec le RSA concerne le jeune membre du foyer RSA de ses parents et ayant le statut d'enfant à charge. Dans ce cas, l'enfant à charge, membre du foyer RSA de ses parents, peut percevoir l'allocation du CEJ, et l'allocation qu'il perçoit n'est pas prise en compte pour le calcul des droits au RSA de ses parents.

En 2023, les dépenses de financement des allocations CEJ se montent à 740 M€ et les dépenses d'accompagnement par les missions locales et France Travail à 509 M€[23], soit au total 1,25 Md€.

À compter du 1er juillet 2026, les bénéficiaires de l'allocation du CEJ dont le foyer fiscal n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu peuvent prétendre à la complémentaire santé solidaire (C2S) (article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024).

B. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires du CEJ doivent avoir de 16 à 25 ans (29 ans pour les personnes en situation de handicap). Le dispositif s'adresse aux personnes « *en difficulté et confrontées à un risque d'exclusion professionnelle* » qui ne suivent pas de formation, ne sont pas étudiantes et n'ont pas d'emploi durable. Le public cible va donc au-delà des seuls *NEET* pour inclure les personnes privées d'emploi durable. L'évaluation de la durabilité de l'emploi éventuel est laissée à l'appréciation du conseiller qui se base sur un faisceau d'indices comprenant la nature du contrat de travail et la quotité de travail effectuée.

Font partie du public cible les jeunes qui connaissent un risque élevé d'exclusion professionnelle, comme ceux qui possèdent un diplôme inférieur au CAP, ceux qui sont reconnus travailleurs handicapés, les demandeurs d'emploi de longue ou très longue durée, ou encore les résidents en quartier prioritaire de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR). Le CEJ est systématiquement proposé aux majeurs de moins de 21 ans et mineurs émancipés suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les étrangers ressortissants d'un pays hors UE doivent être en situation régulière sur le territoire afin de pouvoir bénéficier d'un CEJ.

Pour les jeunes ayant entre 16 et 18 ans, le conseiller doit veiller à ce que les options de retour en formation initiale aient été explorées ayant de proposer un CEJ.

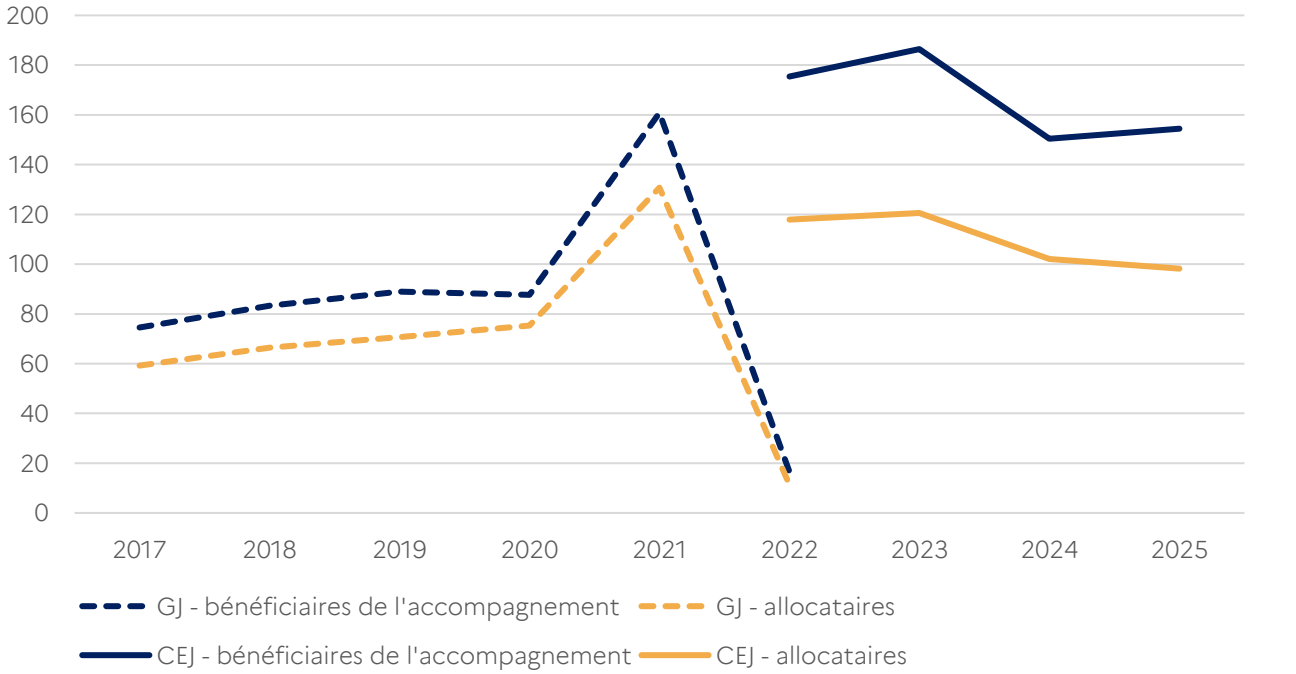
[23] https://webgate.ec.europa.eu/empl/redisstat/databrowser/bookmark/895ee26e-8127-405e-ab63-514a1662d3f9?lang=en.

C. Évolution du nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes a connu une forte augmentation en 2021, pour atteindre 160 800 en décembre 2021 (graphique 3). Fin 2022, le nombre de bénéficiaires du CEJ, qui a pris la suite de la garantie jeunes en mars 2022, s'élève à 175 500, soit une hausse de 9 % sur un an. Il progresse en 2023 pour atteindre 186 400 en décembre. Entre mai et décembre 2024, en revanche, il connaît une forte baisse pour atteindre 150 400 en décembre (– 19 % en glissement annuel). Le nombre de bénéficiaires progresse légèrement en 2025 (154 400 en décembre 2025, soit + 2,7 % par rapport à décembre 2024).

Graphique 3 I Évolution du nombre de bénéficiaires de l'accompagnement et d'allocataires de la garantie jeune puis du contrat d'engagement jeune au 31 décembre de 2017 à 2025

(en milliers)



Champ : France.
Source : France Travail, système d'information des missions locales (Imilo) ; traitement Dares.

Cette évolution reflète davantage celle des moyens mis en œuvre pour le dispositif que celle des besoins des jeunes. En effet, le nombre de jeunes en forte difficulté d'insertion professionnelle respectant les conditions d'éligibilité est plus élevé que le nombre de CEJ signés au cours d'une année. Ainsi, en 2023, 10,5 % des 15-24 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (*NEET*)[24], ce qui représente environ 850 000 personnes. Or, environ 300 000 contrats ont été signés cette année-là. Le public cible étant plus nombreux que le nombre de contrats offerts, il y a donc un rationnement et une sélection des bénéficiaires.

[24] Source : enquête Emploi, Fiche Actifs de 15 à 29 ans, *Formation et emploi*, col. Insee Références, édition 2025.

Le nombre de bénéficiaires d'un CEJ signé en 2023 avec la mission locale rapporté au nombre de jeunes ayant eu au moins une interaction avec cette mission locale en 2023 atteint 9 % en moyenne sur l'ensemble du territoire, mais varie fortement d'un territoire à l'autre (de 4 % à Orly à 48 % à Saint-Laurent-du-Maroni), des variations qui reflètent des différences de besoins des jeunes en matière d'accompagnement.

D. Profil des bénéficiaires du CEJ

Entre 2022 et 2023, deux CEJ sur trois étaient signés *via* la mission locale et un sur trois *via* France Travail.

Les jeunes entrants en CEJ sont éloignés du marché du travail. En ligne avec les objectifs du dispositif, leurs caractéristiques sont nettement plus proches de celles des jeunes de 16 à 25 ans *NEET* que de celles des jeunes de la même tranche d'âge qui ne sont plus en formation initiale[25]. Les jeunes suivis par les missions locales ont un profil plus éloigné de l'emploi que ceux suivis par France Travail.

Les 18-22 ans sont fortement surreprésentés parmi les jeunes entrés en CEJ en 2023 : 71 % ont entre 18 et 22 ans (tableau 2). Les jeunes entrés en CEJ en 2023 sont peu diplômés, particulièrement ceux suivis par les missions locales. Ainsi, 53 % des jeunes suivis par les missions locales ont un niveau de diplôme inférieur au CAP ou au BEP à leur entrée en CEJ ; seuls 6 % ont un diplôme du supérieur.

Les hommes sont un peu plus représentés que les femmes parmi les jeunes entrés en CEJ en 2023 (52 % contre 48 %). Près d'un entrant sur cinq (19 %) sont résidents d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et 13 % d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

[25] Kashi C., Pirot M., 2024, Qui sont les bénéficiaires du contrat d'engagement jeune, *Dares Analyses*, n° 46, juillet.

Tableau 2 I Caractéristiques des bénéficiaires d'un contrat d'engagement jeune fin 2023

(en %)

	Entrants en CEJ		
	France Travail	Missions locales	Ensemble
Sexe			
Femme	49	48	**48**
Homme	51	52	**52**
Âge			
16-17 ans	2	14	**10**
18-19 ans	25	35	**32**
20-22 ans	46	36	**39**
23 ans ou plus	28	15	**19**
Diplôme			
Niveau inférieur au CAP ou BEP	33	53	**47**
Niveau CAP ou BEP	11	12	**12**
Niveau baccalauréat	34	29	**30**
Diplôme du supérieur	22	6	**11**
Résidence en QPV	14	22	**19**
Résidence en ZRR	14	12	**13**
Ensemble	**100**	**100**	**100**

Champ : France, bénéficiaires du CEJ fin 2023.
Source : France Travail, système d'information des missions locales (Imilo) ; traitement Dares.

À la fin de l'accompagnement, le conseiller doit indiquer la raison de la fin du parcours : 50 % des contrats prennent fin en raison de l'atteinte de la durée maximale de l'accompagnement, 27 % se terminent parce que le jeune est considéré comme « autonome », 6 % en raison du non-respect des engagements, et 4 % à cause de l'abandon du dispositif par le jeune. Le reste des clôtures est lié à l'atteinte de la limite d'âge du jeune, à un déménagement ou à l'entrée dans un autre dispositif[26].

Huit personnes sur dix entrant en CEJ en 2023 ont perçu l'allocation associée au CEJ pendant au moins un mois (63 % des bénéficiaires suivis par France Travail et 96 % de ceux suivis par les missions locales). En moyenne, les jeunes entrés en 2023 percevant l'allocation ont reçu 447 € par mois quand ils étaient suivis par la mission locale et 400 € quand ils étaient suivis par France Travail. Cet écart s'explique par les caractéristiques moins favorables des jeunes suivis par les missions locales[27].

Si les jeunes entrants en CEJ sont éloignés du marché du travail, la Cour des comptes souligne cependant en 2025 que, pour diverses raisons (effets de sélection, trop faible connaissance de l'existence du dispositif, etc.), les jeunes les plus éloignés de l'emploi ne se

[26] Institut des politiques publiques, 2026, *L'impact du contrat d'engagement jeune sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires*, Rapport IPP n° 63, janvier.
[27] Drees, 2025, Fiche 31 - Le contrat d'engagement jeune, *Minima sociaux et prestations de solidarité*, édition 2025, décembre.

retrouvent pas dans ce dispositif. Elle recommande en conséquence un réajustement de l'objectif et un meilleur ciblage sur le public le plus éloigné de l'emploi et de la formation[28].

E. Efficacité du CEJ par rapport à la garantie jeunes en matière d'insertion professionnelle

L'Institut des politiques publiques (IPP) a mené une évaluation quantitative de l'efficacité du contrat d'engagement jeune en matière d'insertion professionnelle par rapport à la garantie jeunes, qu'il a remplacée en mars 2022[29]. L'objectif est de déterminer si la substitution d'un dispositif par l'autre a eu un impact mesurable sur les trajectoires professionnelles des jeunes bénéficiaires[30]. La comparaison est limitée aux bénéficiaires accompagnés par les missions locales.

Les principaux résultats sont les suivants :

- les jeunes les moins qualifiés (aucun diplôme ou inférieur au CAP / BEP) et les plus diplômés (supérieur au niveau bac), ainsi que ceux résidant en zone rurale, semblent bénéficier de façon plus importante du CEJ que de la garantie jeunes ;
- la part de jeunes ayant eu une expérience professionnelle au cours du trimestre précédant l'entrée dans le dispositif est plus élevée avec le CEJ qu'avec la garantie jeunes ;
- l'accompagnement dans le cadre du CEJ en 2023 apparaît plus intensif que celui proposé dans la garantie jeunes en 2021 (mais dure moins longtemps). « *Ce constat est particulièrement vrai pour les entretiens individuels, dont le nombre mensuel atteint 1,9 en moyenne en 2023 dans le CEJ, un niveau supérieur à celui enregistré pour la garantie jeunes (1,1 en 2021)* » ;
- aucun effet statistiquement significatif du contrat d'engagement jeune par rapport à la garantie jeunes n'est observé sur la probabilité d'être en emploi salarié, la part de jours travaillés par mois, ou la part de jours travaillés en CDI.

Au total, le contrat d'engagement jeune apparaît légèrement moins coûteux que la garantie jeunes, pour un effet comparable, et pourrait avoir un impact plus rapide à court terme sur la trajectoire d'emploi.

[28] Cour des comptes, 2025, *Les mesures d'aide exceptionnelles : une sortie de crise à achever pour le budget de l'État*, Rapport, janvier.

[29] Institut des politiques publiques, 2026, *L'impact du contrat d'engagement jeune sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires*, Rapport IPP n° 63, janvier.

[30] « *Le CEJ a remplacé la garantie jeunes le 1er mars 2022 sur l'ensemble du territoire national, sans passer par une phase expérimentale. Cette généralisation immédiate rend difficile l'estimation de l'effet absolu du CEJ, c'est-à-dire l'effet du programme sur les trajectoires d'emploi des bénéficiaires par rapport à celles de jeunes similaires qui n'en auraient pas bénéficié, mais qui auraient pu y être éligibles.* »

III. La prime d'activité pour les moins de 25 ans

La prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux revenus modestes et d'inciter ainsi à l'activité professionnelle. Cette prestation est entrée en vigueur le 1er janvier 2016, succédant au RSA activité et à la prime pour l'emploi.

A. Les conditions pour bénéficier de la prime d'activité

Les personnes âgées d'au moins 18 ans sont éligibles à la prime d'activité[31]. Ainsi, à la différence du RSA (et du RSA activité en vigueur jusqu'à fin 2015), les 18-24 ans ne sont pas exclus du bénéfice de la prestation. Les autres conditions d'éligibilité à la prime d'activité s'appliquent sans distinction d'âge (encadré 3).

Néanmoins, la prime d'activité n'est ouverte aux étudiants salariés, stagiaires et apprentis de 18 ans ou plus que dans deux cas de figure :

- assumer seul(e) la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- avoir une activité professionnelle (salariée ou non) dont le montant net social du revenu d'activité mensuel est supérieur à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures (soit 1 117,26 € au 1er janvier 2026) pour chaque mois du trimestre d'appréciation des ressources où la situation professionnelle est étudiant salarié, apprenti ou élève stagiaire[32].

Encadré 3 I Les règles de la prime d'activité

Les conditions pour bénéficier de la prime d'activité sont les suivantes : résider en France de façon stable (au moins neuf mois dans l'année) ; avoir une activité professionnelle ou être indemnisé au titre du chômage partiel/technique ; être Français ou citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse ou être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Sont toutefois dispensées de cette dernière condition d'antériorité de titre de séjour, les personnes étrangères bénéficiant d'une protection internationale (réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides) ou titulaires de la carte de résident[33].

La gestion de cette prestation est assurée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le calcul du montant de la prime d'activité pour un foyer est le suivant : montant forfaitaire + bonifications individuelles éventuelles + 59,85 % des revenus professionnels des membres du foyer – ensemble des ressources du foyer.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Au 1er avril 2026, le montant mensuel maximum de la bonification est de 240,63 € si le montant de revenu de la personne est égal ou supérieur à 1 658,76 €. La bonification n'est pas due si le revenu d'activité de la personne est inférieur à 709,18 €. Entre ces deux bornes, son montant est dégressif.

[31] Il n'y pas de dérogation s'agissant de cet âge minimum de 18 ans, même pour le ménage ou la personne ayant la charge d'un enfant ou ayant un enfant à naître.
[32] Prime d'activité : étudiant, stagiaire, apprenti | Service Public.
[33] Ainsi que, sur la base de textes internationaux, certaines nationalités telles les personnes algériennes et gabonaises.

Le montant forfaitaire et le montant maximum de la bonification individuelle sont revalorisés chaque année, généralement au 1er avril, en fonction de l'évolution passée des prix à la consommation.

Toutes les ressources des membres du foyer sont prises en compte : les revenus d'activité professionnelle (montant net social) ; les revenus de remplacement (indemnités chômage, indemnités maladie, retraite, pension, etc.) ; les autres revenus (revenus de capitaux, du patrimoine, etc.) ; les prestations familiales (sauf exception), les autres minima sociaux et les aides au logement dans la limite d'un montant forfaitaire (forfait logement de 76,59 € pour une personne seule). Pour les personnes sans charge de logement, cet avantage en nature est valorisé dans la base ressources en y ajoutant le montant du forfait logement. Le montant de la base ressources est minoré par un montant plancher égal au montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire de la prime d'activité varie avec la composition familiale et le nombre d'enfants à charge (de la même manière que le RSA). Il est majoré pour les parents isolés d'un ou plusieurs enfants dont le plus jeune a moins de 3 ans et les parents qui se trouvent depuis peu en situation d'isolement (auquel cas la majoration est versée pendant douze mois). Au 1er avril 2026, le montant forfaitaire mensuel pour une personne seule est fixé à 638,28 € (tableau 3).

Tableau 3 I Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité selon la configuration familiale au 1er avril 2026

(en €)

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	638,28	819,63 (grossesse)	957,42
Un enfant	957,42	1 092,84	1 148,90
Deux enfants	1 148,90	1 366,05	1 340,39
Par enfant supplémentaire	255,31	273,21	255,31

Source : service public.fr.

B. Les caractéristiques des bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 18 à 24 ans

Au 4e trimestre 2025, environ 719 000 jeunes âgés de 18 à 24 ans perçoivent la prime d'activité. Ils représentent 16 % de l'ensemble des bénéficiaires[34], une part stable depuis 2017.

La configuration familiale des jeunes bénéficiaires diffère de celle de l'ensemble : ils sont beaucoup plus souvent isolés et sans enfant que l'ensemble des bénéficiaires. Au 1er trimestre 2025, 87 % des bénéficiaires de 18 à 24 ans sont des personnes seules (44 % sont des femmes seules et 43 % des hommes seuls), 10 % sont en couple dont 7 % avec des

[34] Ils sont un peu surreprésentés parmi les bénéficiaires. En effet, les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

enfant(s) et 3 % sont des familles monoparentales (2,5 % perçoivent la majoration pour isolement)[35].

152 700 jeunes étudiants salariés et apprentis font partie des bénéficiaires, car ils vérifient la condition de revenus professionnels mensuels supérieurs à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures. Néanmoins, cette condition portant sur les revenus professionnels exclut beaucoup d'étudiants salariés et les apprentis les plus jeunes[36].

Au 4e trimestre 2025, les bénéficiaires de moins de 25 ans perçoivent en moyenne 151 € par mois de prime d'activité, soit un montant inférieur à l'ensemble des bénéficiaires, qui perçoivent en moyenne 185 €. Les dépenses de prime d'activité versées à des bénéficiaires de moins de 25 ans s'élevaient à 325 M€ pour ce trimestre, soit environ 1,30 Md€ en annualisant[37].

[35] Cnaf, 2025, La prime d'activité au 3e trimestre 2025, *PA conjoncture*, n° 35, décembre.
[36] Les alternants de 16 et 17 ans percevant la rémunération minimale ne vérifient pas cette condition, pas plus que les 18-20 ans en 1re ou2e année d'alternance.
[37] Cnaf, 2026, La prime d'activité au 4e trimestre 2025, *PA conjoncture*, n° 36, mars.

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (**www.strategie.gouv.fr**)

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex